RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 05115
Numéro SIREN : 484 918 123
Nom ou dénomination : HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2014 sous le numéro de dépôt 33161

DECLARATION EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE LEGALITE DE LA REALISATION DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE HIT FINANCE B.V. PAR LA SOCIETE HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

établie en application de l'article R. 236-19 du Code de commerce

LES SOUSSIGNEES :

(1) Monsieur José Luis Viejo Belon, agissant en qualité de Président de la société **HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**, société par actions simplifiée au capital de 1.512.267.743 euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Galliéni – 92130 Issy les Moulineaux (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro R.C.S. 484 918 123 (**HIT**),

ci-après la **Société Absorbante**,

D'UNE PART,

ET

(2) (i) Monsieur José Luis Viejo Belon, agissant en vertu d'un pouvoir conféré par le Président de la société en qualité de représentant de la société Holding d'Infrastructures de Transport et (ii) Jeroen de Wit et Karin Jansenet gérants conjoints de INTERTRUST (Netherlands) BV, agissant en qualité de gérants conjoints de la société **HIT Finance B.V.,** une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*) de droit néerlandais, dont le siège social est situé Prins Bernahrdplein 200, 1097 JB Amsterdam (Pays-Bas) et immatriculée au registre du commerce néerlandais sous le numéro 34256448, (**HIT Finance B.V.**),

ci-après la **Société Absorbée**,

D'AUTRE PART,

et ensemble désignées les **Sociétés Fusionnant**,

ont exposé ce qui suit, concernant la fusion des sociétés HIT Finance B.V. et HIT, par absorption de la première par la seconde (la **Fusion**), préalablement aux déclarations suivantes en application de l'article R. 236-19 du Code de commerce :

EXPOSE

1. La Société Absorbante et la Société Absorbée ont conclu, par acte sous seing privé en date du 31 juillet 2014, un traité commun de fusion-absorption relatif à l'absorption de la société HIT Finance B.V. par la société HIT, à la transmission de la totalité de l'actif de HIT Finance B.V. et la reprise de la totalité du passif de HIT Finance B.V. par voie de transmission universelle résultant de la disparition de HIT Finance B.V. (le **Traité de Fusion**).

   S'agissant d'une fusion entre deux sociétés de nationalités différentes et étant donné que HIT détient la totalité du capital social émis et libéré de HIT Finance B.V., la Fusion est placée sous le régime des fusions transfrontalières et constitue une fusion dite « simplifiée » régie en France par les articles L.236-25 à L.236-32, L.236-11 par renvoi et R.236-1 et suivants du Code de commerce français et aux Pays-Bas par le Titre 7 du Livre 2, Sections 1,2,3 et 3A du Code civil néerlandais.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°33161 en date du 17/10/2014

2. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-31 du Code de commerce, la Fusion des Sociétés Fusionnant prendra juridiquement effet à la date de délivrance de l'attestation du contrôle de la légalité de la réalisation de la fusion par un notaire ou par le greffier du tribunal de commerce de Nanterre (la **Date de Réalisation**). Sur le plan comptable et fiscal la Fusion prendra également effet à la Date de Réalisation. Conformément à la loi, HIT Finance B.V. sera dissoute sans liquidation à compter et du seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

3. Un exemplaire du Traité de Fusion a été déposé le 5 aout 2014 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour HIT.

   Un exemplaire du Traité de Fusion et les autres documents requis par la réglementation néerlandaise ont été déposés le 5 aout 2014 au Greffe de la Chambre de Commerce d'Amsterdam (Pays-Bas) (*handelsregister van de Kamer van Koophandel*) pour HIT Finance B.V.

4. Un avis relatif à la fusion transfrontalière a été publié au journal d'annonces légales en date du 7 aout 2014 et au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales en date du 21 aout 2014 conformément aux dispositions de l'Article R.236-15 du Code de commerce ainsi qu'à la gazette officielle Néerlandaise et dans un journal national aux Pays-Bas (*Trouw)* en date du 7 aout 2014 conformément à la réglementation néerlandaise applicable. Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

   Aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers sociaux de la Société Absorbante dans les délais prévus par les règlementations en vigueur.

5. En date du 26 aout 2014, le greffier du Tribunal de commerce de Nanterre a délivré l'attestation de conformité des actes et formalités préalables à la fusion conformément à l'article L. 236-29 du Code de commerce et après vérification de la déclaration de conformité établie en application de l'article L. 236-6 du Code de commerce et signée par les Sociétés Fusionnant en date du 22 aout 2014.

   Le 3 octobre 2014, le notaire néerlandais a délivré une attestation de conformité des actes et formalités préalables à la Fusion.

6. Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des Sociétés Fusionnant. Cependant, l'assemblée générale de la Société Absorbante a approuvé, le 17 juillet 2014, la Fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, ainsi que le Traité de Fusion dans toutes ses stipulations.

   En application de la législation néerlandaise, l'assemblée générale la Société Absorbée a approuvé, le 3 octobre 2014, la Fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, ainsi que le Traité de Fusion dans toutes ses stipulations.

DECLARATION

Ces faits étant exposés, les soussignés font les déclarations suivantes, en application de l'article R. 236-19 du Code de commerce, à l'effet de la délivrance, dans les conditions fixées aux articles L. 236-30 et R. 236-20 du Code de commerce, du certificat de légalité de la réalisation de la Fusion prévu à l'article L. 236-30 du Code de commerce :

- L'assemblée générale de la Société Absorbante et l'assemblée générale de la Société Absorbée ont approuvé, respectivement le 17 juillet 2014 et le 3 octobre 2014, le Traité de Fusion dans toutes ses stipulations et dans les mêmes termes.

- La Société Absorbée ne disposera d'aucun salarié à la date de réalisation de la Fusion. En conséquence, les modalités relatives à la participation des salariés conformément aux dispositions du titre VII du livre III de la deuxième partie du Code du travail et à l'article 2 :333k paragraphe 2 du code civil néerlandais ne sont pas applicables en l'espèce.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignées affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations préalables à la Fusion visées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité des dispositions du Code de commerce et des textes pris pour son application.

La présente déclaration est faite en conformité des articles L. 236-30 et R. 236-19 du Code de Commerce.

Fait à Paris le 31/10/ 2014,

En six exemplaires

HIT

Représentée par Monsieur José Luis Viejo Belon

HIT Finance B.V.
Représentée par :

HIT
Représentée par Monsieur José Luis Viejo Belon

Intertrust
Représentée par Monsieur Jeroen de Wit

Intertrust
Représentée par Monsieur Jules de Kom

1920120141623*]
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

GREFFE

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
17 OCT. 2014
DEPOT N° 33161

Certificat de légalité de la réalisation d'une fusion transfrontalière

(Articles L236-30 et R236-19 du Code de commerce)

Je soussignée, Maître Caroline DOUCEDE-CHÂTEAU, Greffier Associé de la Société Civile Professionnelle « Jacques DOUCEDE, Caroline DOUCEDE-CHÂTEAU, Charles-Henri DOUCEDE, Greffiers de Tribunal de Commerce associés» 513 802 835 RCS Nanterre, dont le siège est sis 4, rue Pablo Neruda à NANTERRE (Hauts-de-Seine),

Agissant à la requête du Cabinet MEGAIDES dûment habilité en vertu d'un pouvoir sous seing privé en date du 25/07/2014 pour le charger du contrôle de la légalité de la réalisation de la fusion transfrontalière conformément aux dispositions de l'article L.236-30 et R. 236-19 du code de commerce

Entre :
La société HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT, société par actions simplifiée au capital de 1.512.267.743 euros ayant son siège social sis 30 BLD Galliéni 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484918123 RCS NANTERRE, société absorbante

Et :
HIT FINANCE B.V, une société à responsabilité limitée de droit néerlandais au capital de 2.000.000 euros dont le siège est situé Prins Bernhardplein 200, 1097 JB Amsterdam (Pays-Bas) et immatriculée au registre du commerce néerlandais sous ne numéro 34256448, société absorbée

A fin de certification de fusion transfrontalière, au greffier soussignée, lui ont été remis :

- L'attestation de conformité des actes et formalités préalables à la fusion délivrée par Maître Caroline DOUCEDE-CHÂTEAU, greffier associé de la société civile professionnelle « Jacques DOUCEDE, Caroline DOUCEDE-CHÂTEAU, Charles-Henri DOUCEDE, Greffiers de Tribunal de Commerce associés» en date du 26/08/2014,
- L'attestation de conformité des actes et formalités préalables à la fusion délivrée par Mr Raoul Anton Hagens (Notaire) suppléant de Monsieur Christiaan Maria Stokkermans, Notaire à Amsterdam, Pays-Bas en date du 03/10/2014,
- Le projet commun de fusion transfrontalière, déposé le 05/08/2014 sous le numéro 25760,
- Une copie de la parution dans un journal d'annonces légales relative au projet commun de fusion transfrontalière,
- Une copie de la parution faite au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales relative au projet commun de fusion transfrontalière,
- Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée de la société Absorbante et l'assemblée générale de la société Absorbée approuvant, respectivement le 17 juillet 2014 et le 3 octobre 2014, le Traité de fusion dans toutes ses stipulations et dans les mêmes termes,

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°33161 en date du 17/10/2014

- Une déclaration établie en conformité de l'article R. 236-19 du code de Commerce en date du 03/10/2014 attestant que les sociétés qui fusionnent ont approuvé le projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément au titre VII du livre III de la deuxième partie du Code du travail et à l'article 2 :333K paragraphe 2 du code civil néerlandais ne sont pas applicables en l'espèce.

CERTIFICATION DE LA LEGALITE

Au vu de ce qui précède et dans les termes prévus par l'article L236-30 et R.236-20 du code de commerce, le greffier soussignée, dans le délai de quinze jours qui lui est imparti, déclare et atteste la légalité de la réalisation de la fusion transfrontalière et que les sociétés fusionnantes ont approuvé le projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à l'implication des travailleurs ont été fixées conformément au titre VII du Code du travail et à la législation en vigueur.

Fait à Nanterre, le 16 octobre 2014
Le greffier associé,



HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Société par actions simplifiée au capital de EUR 1.512.267.743

Siège social : 30, boulevard Galliéni 92130 ISSY LES MOULINEAUX

RCS NANTERRE B 484 918 123

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EXPRIMEES DANS UN ACTE

L'an deux mille quatorze, le 17 juillet,

LES SOUSSIGNES :

- **Abertis Infraestructuras S.A.**, société anonyme de droit espagnol dont le siège social est situé 12-20, Avenida del Parc Logistic à (08040) BARCELONE (Espagne), propriétaire de **794.696.699 actions**, ci ..... représentée par M. Francisco Reynés dûment habilité à cet effet, (ci-après dénommée "**Abertis**"),	**794.696.699 actions**
- **AXA République**, société anonyme dont le siège social est situé 20, Place Vendôme 75001 PARIS, identifiée sous le numéro 484 571 872, RCS PARIS propriétaire de **150.168.187 actions**, ci ..... représentée par M. Mathias Burghardt dûment habilité à cet effet, (ci-après dénommée "**AXA**"),	**150.168.187 actions**
- **La Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement public dont le siège social est situé 56, rue de Lille 75007 PARIS, propriétaire de **75.613.387 actions**, ci ..... représentée par Mme Marie-Laure Mazaud dûment habilitée à cet effet, (ci-après dénommée "**CDC**"),	**75.613.387 actions**
CDC INFRASTRUCTURE, société anonyme dont le siège social est situé 56, rue de Lille 75007 PARIS, propriétaire de **151.226.774 actions**, ci ..... représentée par Mme Marie-Laure Mazaud dûment habilitée à cet effet, (ci-après dénommée "**CDC INFRASTRUCTURE**"),	**151.226.774 actions**
- **CNP Assurances**, société anonyme dont le siège social est situé 4, Place Raoul Dautry 75716 PARIS CEDEX 15, identifiée sous le numéro 341 737 062, RCS PARIS, propriétaire de **75.613.387 actions**, ci ..... représentée par M. Antoine Lissowski dûment habilité à cet effet, (ci-après dénommée "**CNP**"),	**75.613.387 actions**
- **PREDICA**, société anonyme dont le siège social est situé 50-56, rue de la Procession 75724 PARIS CEDEX 15, identifiée sous le numéro 334 028 123, RCS PARIS, propriétaire de **187.823.654 actions**, ci ..... représentée par M. Jean-Jacques Duchamp dûment habilité à cet effet, (ci-après dénommée "**PREDICA**"),	**187.823.654 actions**
- **FFP Invest**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 75, avenue de la Grande Armée, 75016 Paris identifiée sous le numéro 535 360 564, RCS Paris, propriétaire de **77.125.655 actions**, ci ..... représentée par M. Alain Chagnon dûment habilité à cet effet, (ci-après dénommée "**FFP Invest**"),	**77.125.655 actions**
Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci	**1.512.267.743 actions**

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°33161 en date du 17/10/2014

Agissant en qualité d'associés (ci-après dénommés la "**Collectivité des Associés**") de la société HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT, société par actions simplifiée au capital de EUR 1.512.267.743 divisé en 1.512.267.743 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est 30, boulevard Galliéni 92130 ISSY LES MOULINEAUX, identifiée sous le numéro 484 918 123, RCS NANTERRE (ci-après dénommée la "**Société**"),

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

- Dans le cadre de la renégociation de la dette du groupe HIT, la Société, en qualité de société absorbante, souhaite conclure avec sa filiale détenue à 100%, la société HIT Finance B.V., en qualité de société absorbée, un projet de traité de fusion-absorption (le **Projet de Traité de Fusion**), prévoyant la fusion-absorption de la société HIT Finance B.V. par la Société dans les conditions prévues par la Directive 2005/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux basées dans des Etats membres différents (la **Fusion**).

- La Société a garanti deux émissions de titres de créances de droit anglais réalisées par sa filiale HIT B.V. à échéance 2018 (les **Obligations 2018**) et à échéance 2021 (les **Obligations 2021**).

- En considération de la Fusion, il s'avère nécessaire de procéder à la modification des termes et conditions des Obligations 2018 et des Obligations 2021 ainsi que de la documentation relative à ces émissions d'obligations, notamment pour tenir compte (i) du changement d'émetteur résultant de la Fusion et (ii) de la suppression, du fait de la confusion du garant et du garanti en la personne de la Société, de la garantie desdites obligations. Dans ce cadre, est envisagée la conclusion par la Société des Documents (tel que ce terme est défini ci-dessous).

❖ le président de la Société a remis aux Associés les documents suivants :

1. le projet de *Second Supplemental Agency Agreement,* relatif au transfert, du fait de la Fusion, des droits et obligations de HIT Finance B.V. au titre des Obligations 2018 à la Société et portant avenant aux termes et conditions des Obligations 2018, et le projet de termes et conditions amendées des Obligations 2018 qui y est annexé ;

2. le projet d'acte d'engagement (*Deed of Covenant*) relatif aux Obligations 2018 ;

3. le projet de *First Supplemental Agency Agreement* relatif au transfert, du fait de la Fusion, des droits et obligations de HIT Finance B.V. au titre des Obligations 2021 à la Société et portant avenant aux termes et conditions des Obligations 2021 et le projet de termes et conditions amendées des Obligations 2021 qui y est annexé ;

4. le projet d'acte d'engagement (*Deed of Covenant*) relatif aux Obligations 2021 ;

   le projet de *Second Supplemental Agency Agreement,* le projet d'acte d'engagement relatif aux Obligations 2018, le projet de *First Supplemental Agency Agreement* et le projet d'acte d'engagement relatif aux Obligations 2021 étant ensemble ci-après désignés les **Documents** ;

5. le Projet de Traité de Fusion ;

6. le procès-verbal des décisions collectives des associés exprimées dans un acte en date du 19 mai 2014 (les **Décisions du 19 mai**); et

7. un exemplaire des statuts de la Société.

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES PRESENTES DECISIONS COLLECTIVES, APRES AVOIR DECLARE AVOIR REÇU, DANS UN DELAI QU'ILS JUGENT SUFFISANT POUR LEUR EXAMEN, TOUS LES DOCUMENTS LEUR PERMETTANT DE SE PRONONCER EN PLEINE CONNAISSANCE DE CAUSE SUR LES POINTS SUIVANTS :

- ✓ Approbation du projet de traité de fusion-absorption conclu entre la Société et la société HIT Finance B.V. ;

- ✓ Autorisation, en tant que de besoin, conférée au Président en vue de procéder à la conclusion des Documents ; et

- ✓ Prise d'acte de la modification du contexte de l'émission des Nouvelles Obligations et prolongation de l'autorisation conférée au Président de procéder à l'émission de Nouvelles Obligations pour un montant nominal maximal de 500.000.000 euros.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS DE HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

PREMIERE DECISION
Approbation du projet de traité de fusion-absorption conclu entre la Société et la société HIT Finance B.V.

La collectivité des Associés :

i. prend acte qu'aux termes du Projet de Traité de Fusion, la réalisation de la Fusion serait soumise aux conditions suspensives suivantes :

   a) l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale des associés de la Société ;

   b) l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale des actionnaires de HIT Finance B.V. ;

   c) la délivrance de la déclaration attestant l'exécution et la réalisation des actes et formalités antérieures à la Fusion, par un notaire néerlandais ou l'un de ses adjoints ; et

   d) la délivrance de l'attestation du contrôle de la légalité de la réalisation de la Fusion par un notaire ou par le greffier du tribunal de commerce de Nanterre, conformément aux dispositions de l'article L.236-30 du Code de commerce français ; étant précisé que les Sociétés Fusionnant conviennent que la date de réalisation définitive de la présente Fusion d'un point de vue juridique sera la date de ladite attestation de contrôle de la légalité (la **Date de Réalisation**).

ii. prend acte que l'actif net apporté par la société absorbée, tel que retenu dans le Projet de Traité de Fusion, s'élève à la somme de 2.716.767.640 euros à la date du 31 décembre 2013, laquelle sera ajustée le cas échéant à la date de l'opération ;

iii. prend acte que la Société détient la totalité des actions de la société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du Projet de Traité de Fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, et que par conséquent, il n'y aurait pas d'émission d'actions de la Société contre les actions de la société absorbée, ni d'augmentation du capital de la Société. En conséquence, il n'y aurait pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange ; et

iv. prend acte que la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

En conséquence, la collectivité des Associés, sous réserve de la réalisation des conditions visées aux points (i) (b) à (d) :

v. accepte et approuve en tant que de besoin l'intégralité des termes et conditions de la Fusion envisagée ;

vi. donne tous pouvoirs, avec faculté de délégation, à Monsieur Francisco Reynes Massanet, Président de la Société, à l'effet :

- de négocier, finaliser, et conclure le Projet de Traité de Fusion, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, ainsi que tout document ou accord dont la négociation, la finalisation et la conclusion serait requise dans le cadre de la conclusion ou l'exécution du Projet de Traité de Fusion et/ou de la Fusion ;

- de constater en tant que de besoin la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus ;

- de réitérer, si besoin est et sous toute forme, la Fusion de la société HIT Finance B.V. par la Société, d'établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui pourrait être nécessaire, d'accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société HIT Finance B.V. à la Société et plus particulièrement de signer la déclaration de conformité et de régularité requise par l'article L.236-6 du Code de commerce ; et

- aux effets ci-dessus, de signer toute pièce, tout acte et document, d'élire domicile, de substituer, de déléguer et de faire tout ce qui sera nécessaire ; et

vii. déclare que la présente résolution vaudra levée de la condition suspensive énoncée au point (i) (a) ci-avant.

DEUXIEME DECISION
Autorisation, en tant que de besoin, conférée au Président en vue de procéder à la conclusion des Documents

La collectivité des associés :

- considérant que la conclusion envisagée des Documents pourrait constituer *in fine* une modification de la politique de financement de la Société au sens de l'article 17 c) i) des statuts ; et

- considérant que la conclusion envisagée des Documents est conforme à l'intérêt social de la Société dans la mesure où elle permettra de simplifier la structure financière du Groupe HIT et de procéder ultérieurement au refinancement de la dette de la Société,

décide, en tant que de besoin:

a) d'approuver l'intégralité des termes et conditions des Documents et l'ensemble des opérations qui y sont décrites ; et

b) d'autoriser le Président de la Société, avec faculté de délégation, à négocier, finaliser et signer les Documents au nom et pour le compte de la Société ainsi que tous documents y afférents et tout autre document annexe ou complémentaire qui serait requis au titre des Documents et de leur mise en œuvre, et plus généralement, prendre toute mesure s'avérant nécessaire ou utile à cet effet.

TROISIEME DECISION

Prise d'acte de la modification du contexte de l'émission des Nouvelles Obligations et prolongation de l'autorisation conférée au Président de procéder à l'émission de Nouvelles Obligations pour un montant nominal maximal de 500.000.000 euros

La collectivité des associés,

- connaissance prise des Décisions du 19 mai aux termes desquelles le Président a été autorisé, en tant que de besoin, et jusqu'au 30 septembre 2014, à procéder à l'émission de nouvelles obligations de droit anglais, en une ou plusieurs fois, lorsqu'il le jugera opportun, pour un montant nominal maximum de 500.000.000 euros (les **Nouvelles Obligations**), étant précisé que la souscription de ces Nouvelles Obligations sera réalisée par échange des Obligations 2018 qui auront préalablement été rachetées sur le marché par Barclays (l'**Opération de Refinancement**) ;

- considérant opportun que la Fusion autorisée à la première décision ci-avant soit réalisée préalablement à l'Opération de Refinancement et notamment à l'émission des Nouvelles Obligations ;

prend acte (i) que du fait de la Fusion, HIT Finance B.V, l'émetteur des Nouvelles Obligations, aura été absorbé par fusion dans la Société et (ii) qu'en conséquence l'Opération de Refinancement consistera dans le rachat par Barclays d'Obligations 2018 dont la Société sera devenue l'émetteur en lieu et place de HIT Finance B.V.;

décide :

- de prolonger l'autorisation conférée au Président de procéder à l'émission des Nouvelles Obligations, sous les mêmes conditions et pour un même montant nominal maximum de 500.000.000 euros, jusqu'au 31 décembre 2014 ; et

- en conséquence, réitère l'approbation des opérations de Rachat et d'Echange autorisées par les Décisions du 19 mai et les autorisations données au Président de procéder à la négociation, la finalisation et la conclusion des Documents (tel que ce terme est défini dans les Décisions du 19 mai).

* * *

Abertis
représentée par M. Francisco Reynés

AXA REPUBLIQUE
représentée par M. Mathias Burghardt

CDC
représentée par Mme Marie-Laure Mazaud

CNP
représentée par M. Antoine Lissowski

CDC INFRASTRUCTURE
représentée par Mme Marie-Laure Mazaud

PREDICA
représentée par M. Jean-Jacques Duchamp

FFP Invest
représentée par M. Alain Chagnon

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL